



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-02354

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société LINDE FRANCE sis 16 avenue de la Saudrune à Portet-sur-Garonne

0142

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et R. 515-98 ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso Seuil Haut ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 1997, complété par les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 2002, 29 août 2005, 3 février 2014 et 1^{er} avril 2015 réglementant les activités exploitées par la société LINDE FRANCE, 16 avenue de la Saudrune à Portet-sur-Garonne ;

Vu l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 relatif à la société LINDE FRANCE, sis 16 avenue de la Saudrune à Portet-sur-Garonne ;

Vu la notice de réexamen quinquennal et l'étude de dangers révisée de la société LINDE FRANCE à Portet-sur-Garonne, transmises par courrier en date du 30 mars 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2019 ;

Vu le courriel de la société LINDE FRANCE en date du 18 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 juillet 2019 proposant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et le courrier associé, adressé à la société LINDE, afin de lui demander de formuler toute observation éventuelle sur le projet d'arrêté de mise en demeure précité conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement (courrier adressé en recommandé avec avis de réception en date du 26 juillet 2019 et distribué le 29 juillet 2019) ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 août 2019 et la réponse de l'inspection des installations classées par courriel du 13 août 2019 ;

Considérant que le courrier du 26 février 2019 cité supra annonçait que la notice de réexamen quinquennal et la mise à jour de l'étude de dangers de la société LINDE FRANCE à Portet-sur-Garonne, transmises par courrier en date du 30 mars 2018, n'étaient pas recevables ;

Considérant que l'article 4.3 cité supra impose à la société LINDE FRANCE de transmettre au préfet au 31 décembre 2018 le prochain réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que le courrier du 26 février 2019 cité supra précisait les compléments à apporter à la notice de réexamen quinquennal et à l'étude de dangers de la société LINDE FRANCE à Portet-sur-Garonne, pour que ces documents soient recevables ;

Considérant que le courrier du 26 février 2019 cité supra accordait à la société LINDE FRANCE un délai d'au plus 3 mois pour fournir une notice de réexamen quinquennal et une étude de dangers recevables, soit une échéance à début juin 2019 ;

Considérant que la société LINDE FRANCE sollicite, dans son courriel en date du 18 juillet 2019, un délai supplémentaire pour fournir les éléments répondant au courrier de l'inspection du 26 février 2019 ;

Considérant par ailleurs que la société LINDE FRANCE évoque, dans son courriel en date du 18 juillet 2019, de nouveaux éléments (nouveau réservoir de LOX médical, diminution de volume du réservoir de CO₂, maintien du réservoir de LIN instrum) ;

Considérant que ces modifications envisagées sont à dissocier de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que ces modifications envisagées doivent faire l'objet d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation selon les dispositions fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement et à cette sollicitation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LINDE FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La société LINDE FRANCE, exploitant une installation de séparation et stockage des gaz de l'air sis 16 avenue de la Saadrune à Portet-sur-Garonne, est mise en demeure de respecter, au 31 octobre 2019, les dispositions spécifiques de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 susvisé en transmettant une notice de réexamen et une étude de dangers mise à jour, répondant à l'avis ministériel du 8 février 2017 et au courrier de l'inspection des installations classées du 26 février 2019.

Art. 2 – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société LINDE FRANCE.

Art.4 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ;

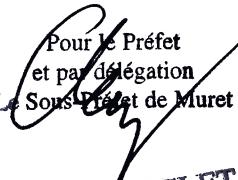
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois ;

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

22 AOUT 2019


Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Muret

Cécile LENGLET

